

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2024

---

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
MUNICIPAL - (N° 1964)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL133

présenté par  
M. Zgainski, rapporteur

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase de l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le local est mis à leur disposition dans un délai maximum de 4 mois. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de fixer à 4 mois le délai maximal sous lequel le maire met à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité qui le demandent un local commun, conformément à la jurisprudence administrative.